



**Mont-Laurier**

**Extrait du procès-verbal de la séance  
du Comité de démolition de la  
VILLE DE MONT-LAURIER**

Séance ordinaire du comité de démolition tenue le 19 février 2024.

Sont présents : Yves Desjardins, Suzanne Parisé membres

formant quorum sous la présidence du maire Daniel Bourdon.

**CD-24-02-005 DÉCISION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE DÉMOLITION DE L'ANCIENNE GARE- MRC D'ANTOINE-LABELLE – 700, RUE VAUDREUIL – LOT 3 048 136 AU CADASTRE OFFICIEL DU QUÉBEC, DANS LA ZONE P-407**

CONSIDÉRANT la demande de démolition de l'ancienne gare située au 700, rue Vaudreuil présentée par le locataire de cet immeuble, soit la MRC d'Antoine-Labelle, reçue le 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a dûment été publié le 7 février 2024 relativement à l'audition publique à être tenue pour la demande et qu'une copie de l'avis a été également transmise au ministère de la Culture et des Communications, tel qu'exigé par la Loi;

CONSIDÉRANT qu'Emmanuelle Marcil représentante de la MRC d'Antoine-Labelle a fait la présentation du dossier et des études réalisées lors de l'audition, soit : l'étude structurale et géotechnique réalisée par la firme d'ingénierie JOKINEN, le 6 février 2021; le rapport d'expertise et carnet de santé du bâtiment, réalisé par la firme C2V Architecture, livré au mois de mai 2022; le rapport de surveillance de la fondation du bâtiment, réalisé par la firme WSP Canada inc., le 18 août 2022; et enfin l'étude de la valeur patrimoniale réalisée par la firme C2V Architecture, livrée au mois d'octobre 2023;

CONSIDÉRANT que le comité de démolition a pris connaissance des oppositions motivées transmises au Service du Greffe dans le délai imparti;

CONSIDÉRANT que le comité de démolition a pris en considération les commentaires des citoyens présents à la séance;

CONSIDÉRANT que les citoyens ont démontré sans équivoque que ce bâtiment fait partie du patrimoine et de l'histoire locale et qu'ils souhaitent le préserver;

CONSIDÉRANT que les critères d'évaluation d'une demande de démolition sont prévus à l'article 4.14 du règlement 421;

CONSIDÉRANT que le bâtiment visé est patrimonial en vertu du règlement 421 relatif à la démolition d'immeuble, car il est inscrit dans l'inventaire du patrimoine culturel de la MRC.

CONSIDÉRANT que le bâtiment visé n'a pas de statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et qu'il n'est plus protégé par la *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales* puisqu'il est la propriété du ministère des Transports et de la Mobilité durable et non d'une compagnie ferroviaire;

CONSIDÉRANT que des interventions sur le bâtiment ont affecté de façon considérable l'intégrité structurale du bâtiment;



Mont-Laurier

CD-24-02-005

Extrait du procès-verbal de la séance  
du Comité de démolition de la  
VILLE DE MONT-LAURIER

**DÉCISION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE DÉMOLITION DE  
L'ANCIENNE GARE- MRC D'ANTOINE-LABELLE - 700, RUE  
VAUDREUIL - LOT 3 048 136 AU CADASTRE OFFICIEL DU QUÉBEC,  
DANS LA ZONE P-407**

CONSIDÉRANT que les problèmes structuraux majeurs, évalués par les professionnels (architectes et ingénieurs), selon leur champ d'expertise reconnu et exclusif à leur profession, sont tels que le bâtiment est décrété comme dangereux pour le public, qu'il est barricadé et qu'il est demeuré inutilisable depuis le 20 août 2022, soit à la demande de l'assureur;

CONSIDÉRANT qu'outre les problématiques relatives à la structure soit principalement la fondation et le plancher du rez-de-chaussée, les signes de détérioration de plusieurs de ses composantes ayant atteint leur fin de vie utile depuis longtemps font en sorte qu'une restauration du bâtiment, dans le but d'adapter celui-ci aux besoins d'aujourd'hui, mobilise un investissement plus que considérable;

CONSIDÉRANT que les coûts pour restaurer le bâtiment, en fonction des problématiques majeures relevées par les experts, font en sorte que la démolition totale du bâtiment et une reconstruction ont été la seule avenue qui a été présentée au comité ;

CONSIDÉRANT la recommandation portant le numéro 23-12-179 du comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'option d'une démolition partielle du bâtiment n'a pas été évaluée ;

EN CONSÉQUENCE, le comité de démolition **refuse** la démolition totale de la gare située au 700, rue Vaudreuil, tel que présenté; toutefois le comité est favorable à étudier une nouvelle demande de démolition comportant deux options pour comparaison soit : la démolition complète telle que déposée et une nouvelle option basée sur une démolition partielle, permettant de conserver la partie d'origine du bâtiment et ainsi réduire les coûts de restauration.

Lors de la prochaine étude de ce dossier, le locataire devra déposer une procuration signée par le locateur l'autorisant à poursuivre les démarches.

**Demande de la révision de la décision**

Le secrétaire du comité indique que toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision. La demande de révision est formulée en transmettant à la greffière un avis écrit motivé à cet effet dans le délai susmentionné, soit au plus tard le 20 mars 2024.

ADOPTÉE.

(Signé) Daniel Bourdon, maire

(Signé) Julie Richer, secrétaire du comité